

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautionnement

### **Cautionnement. Crédit-bail. Mention manuscrite de la caution. Accessoires. Indemnité de résiliation. Modalités de calcul des intérêts. Décharge de la caution (non)**

*Cour de cassation, chambre commerciale du 23 novembre 1999.  
Rejet du pourvoi principal et cassation du pourvoi incident contre la cour d'appel de Lyon, 1<sup>re</sup> chambre civile du 19 décembre 1996.  
Aff. Bonnet c/Sofinobail.*

Un litige était né entre une caution qui s'était constituée pour garantir un contrat de crédit bail et l'établissement financier bénéficiaire de la garantie à propos de l'étendue de l'engagement souscrit.

La chambre commerciale de la Cour de cassation, à l'occasion d'un pourvoi formé par la caution contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Lyon le 19 décembre 1996 a précisé que la caution est tenue au paiement de l'indemnité de résiliation dès lors que la mention manuscrite se réfère aux accessoires du contrat de crédit bail et que celui-ci prévoit une indemnité de résiliation et une peine contractuelle dont il fixe les montants. La cour suprême a rappelé d'autre part que les juges n'ont pas à motiver leur décision lorsque faisant application pure et simple de la convention, ils refusent de modérer la peine forfaitairement convenue.

La chambre commerciale a par ailleurs jugé que la caution était également tenue au paiement des intérêts dans la mesure où elle l'avait écrit de sa main dans la mention manuscrite et ce, même si leur taux ne figurait pas dans ladite mention manuscrite.

La cour a rappelé que la délégation de pouvoir concernant la déclaration de créance n'était pas soumise aux règles du mandat de représentation en justice et qu'il pouvait être justifié de l'existence de cette délégation jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de cette créance. Enfin, la Cour de cassation a accueilli le pourvoi incident du crédit bailleur soutenant que la reprise et la vente du matériel donné en crédit bail ne constituaient pas une faute du créancier de nature à décharger la caution au sens de l'article 2037 du Code civil.